

Maisons-Alfort, le 3 avril 2013

## **AVIS**

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide ROZOL PLAQUETTE de la société LIPHATEC SAS, selon la procédure d'AMM dérivée.

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide ROZOL PLAQUETTE (PB-11-00147) à base de chlorophacinone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). La chlorophacinone est une substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>.

Considérant que ce produit biocide ROZOL PLAQUETTE est déclaré identique au produit de référence CAID BLOCK, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00054;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide ROZOL PLAQUETTE est bien strictement identique à celle déclarée pour CAID BLOCK;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de première AMM pour le produit de référence CAID BLOCK (PB- PB-11-00054) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit ROZOL PLAQUETTE dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CAID BLOCK.

**Marc Mortureux** 

Mots-clés: BAMD, ROZOL PLAQUETTE, CAID BLOCK, Chlorophacinone, TP14

Directive 2009/99/CE de la Commission du 4 août 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la chlorophacinone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001